

Référence courrier :
CODEP-PRS-2023-0938

WARNING EUROMATIC
A l'attention de Monsieur X
ZI de Mitry-Compans
41 rue Ernest Mercier
77290 COMPANS

Montrouge, le 23 juin 2023

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Lettre de suite de l'inspection du 6 juin 2023 sur le thème du convoyage de colis de substances radioactives

N° dossier : Inspection n° INSNP-PRS-2023-0938

Références : **[1]** Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166
[2] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[3] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants
[4] Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2023
[5] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »
[6] Déclaration d'activité de transport de substances radioactives référencée DTMRA-DTS-2023-0010 du 10 mars 2023

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références [1] à [3] concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection inopinée de 11 véhicules transportant des produits radiopharmaceutiques a eu lieu le 6 juin 2023, aux abords de PETNET Solutions à Lisses (91), dans le cadre d'une opération de contrôle conjointement réalisée avec la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) et la préfecture de police de Paris.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.



SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 6 juin 2023 a été consacrée à l'examen, par sondage, du respect des obligations réglementaires en tant que transporteur [6], par votre société WARNING EUROMATIC, concernant notamment l'habilitation de vos chauffeurs pour le transport de matières dangereuses de classe 7, les règles de placardage du véhicule, l'intensité de rayonnement du véhicule, les règles d'arrimage des colis, la conformité des colis transportés, le port du dosimètre, la présence d'un lot de bord et d'un extincteur à l'avant et à l'arrière du véhicule, ainsi que les consignes de transport.

Lors de cette opération, dite « bord de route », réalisée conjointement par l'ASN, la DRIEAT et la préfecture de police de Paris, onze véhicules de votre société ont été inspectés à proximité du cyclotron de la société PETNET Solutions à Lisses (91).

Les inspecteurs ont noté favorablement que l'ensemble des chauffeurs contrôlés portent leurs dosimètres à lecture différée et ont connaissance de leur classement en tant que travailleur exposé. En outre, aucune valeur de débit de dose dépassant les seuils réglementaires n'a été constatée au niveau du chargement des véhicules.

Cependant, des écarts réglementaires ont été mis en évidence dont notamment :

- l'arrimage insuffisant, voire absent, des colis ou objets divers présents à l'arrière des véhicules ;
- des lots de bord incomplets, voire absents, présentant des dates de péremption dépassées ou du matériel non fonctionnel ;
- des manquements au niveau des extincteurs mis à disposition dans les véhicules en termes de quantité ou de respect de la périodicité des vérifications périodiques.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-après.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Arrimage des colis et des éléments transportés

Conformément au paragraphe 7.5.7.1 de l'ADR [4], rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD [5], « les colis contenant des marchandises dangereuses (...) doivent être arrimés par des moyens capables de retenir les marchandises (tels que des sangles de fixation, des traverses coulissantes, des supports réglables) dans le véhicule (...) de manière à empêcher, pendant le transport, tout mouvement susceptible de modifier l'orientation des colis ou d'endommager ceux-ci. Lorsque des marchandises dangereuses sont transportées en même temps que d'autres marchandises (grosses machines ou harasses, par exemple), toutes les marchandises doivent être solidement assujetties ou calées à l'intérieur des véhicules ou conteneurs pour empêcher que les marchandises dangereuses se répandent. On peut également empêcher le mouvement des colis en comblant les vides grâce à des dispositifs de calage ou de blocage et d'arrimage. Lorsque des dispositifs d'arrimage, tels que des bandes de cerclage ou des sangles sont utilisés, ceux-ci ne doivent pas être trop serrés au point d'endommager ou de déformer le colis. Il est réputé satisfait aux prescriptions précitées lorsque la cargaison est arrimée conformément à la norme EN 12195-1 ».

Conformément au 7.5.11 CV33 (3.1), « *les envois doivent être arrimés solidement* ».

Lors de l'inspection, plusieurs véhicules présentent un arrimage insuffisant au niveau des colis de substances radioactives et/ou des objets disposés à proximité de ces derniers, sans arrimage (chariot, bidons, sac, palettes, cônes, valisette contenant le lot de bord, etc.).

Ceci a notamment été constaté pour les véhicules immatriculés suivants :

- FW-663-AY : des objets sont disposés dans le fond du véhicule uniquement maintenus par une barre transversale, sans arrimage des différents éléments ;
- FW-871-AW : la valisette contenant le lot de bord est disposée dans le fond du véhicule sans être arrimée. Le chauffeur a précisé qu'habituellement celle-ci est placée à l'avant du véhicule ;
- GD-761-PA : les colis sont uniquement maintenus par des barres horizontales sans dispositif permettant de les arrimer correctement afin d'empêcher tout mouvement. En outre, un chariot, des bidons et un sac à dos contenant des effets personnels sont disposés dans le fond du véhicule, non arrimés.

Demande II.1 : Prendre les mesures nécessaires pour assurer un arrimage solide des colis et de tout chargement transporté avec des colis de substances radioactives afin d'éviter leur endommagement au cours du transport et en situation incidentelle/accidentelle. Vous veillerez à informer l'ensemble du personnel concerné des dispositions à prendre.

Lot de bord

Conformément à l'article 8.1.5.1 de l'ADR [4], « *chaque unité de transport contenant des marchandises dangereuses à bord doit être munie des équipements de protection générale et individuelle selon le 8.1.5.2.* ». Ce dernier précise que : « *toute unité de transport doit avoir à son bord les équipements suivants :*

- *une cale de roue par véhicule, de dimensions appropriées à la masse brute maximale admissible du véhicule et au diamètre des roues ;*
 - *deux signaux d'avertissement autoporteurs ;*
 - *du liquide de rinçage pour les yeux ;*
- et pour chacun des membres de l'équipage :*
- *un boudier fluorescent (semblable par exemple à celui décrit dans la norme européenne EN 471) ;*
 - *un appareil d'éclairage portatif conforme aux prescriptions de la section 8.3.4 ;*
 - *une paire de gants de protection ;*
 - *et un équipement de protection des yeux (lunettes de protection). »*

Lors des contrôles, les inspecteurs ont fait les constats suivants :

- les véhicules immatriculés DW-772-TJ et GD-761-PA n'ont pas de lot de bord. Le chauffeur du véhicule GD-761-PA a indiqué aux inspecteurs qu'il ne s'agissait pas de son véhicule habituel. La question des modalités de vérification de la présence des éléments de sécurité avant la prise en charge du véhicule par le chauffeur se pose ;
- chaque lot de bord est contenu dans une valisette disposant, sur un de ses côtés extérieurs, d'une checklist permettant d'indiquer la date du contrôle du contenu, la liste ainsi que la date de péremption, le cas échéant, des éléments la constituant sans avoir à casser le scellé garantissant la conformité du lot. Or :
 - la plupart des checklists présente une date de contrôle du lot de bord en 2021, alors que les chauffeurs ont indiqué aux inspecteurs que la vérification du lot de bord est réalisée tous les trois mois ;
 - la checklist des véhicules immatriculés FH-972-XZ et FZ-003-TS indiquent des dates de validité dépassées pour la bouteille d'eau, péremption confirmée après ouverture des valisettes ;
 - les chauffeurs n'ont pas toujours d'outil à leur disposition pour casser le scellé (ouverture des valisettes grâce aux forces de l'ordre présentes), ce qui interroge quant à l'accessibilité du contenu de la valisette en situation d'urgence ;
 - les lots de bord d'au moins cinq véhicules contiennent des lampes de poche peu ou pas fonctionnelles (piles en fin de vie, hors d'usage ou absentes pour les véhicules immatriculés CG-751-QF, EZ-691-RM, FZ-003-TS, FW-960-QF et GD-182-MR). Par ailleurs, pour tous les véhicules, les piles sont en vrac dans la valisette, en dehors de la lampe de poche, ce qui interroge également quant à la réactivité d'utilisation de celle-ci en situation d'urgence.

Demande II.2 : Vous assurer, d'une part, que tous les véhicules possèdent à leur bord l'ensemble des équipements prévus à l'article 8.1.5 de l'ADR, en bon état de fonctionnement et d'autre part, que les conducteurs disposent des moyens nécessaires leur permettant d'accéder au contenu du lot de bord en cas de besoin.

Demande II.3 : Revoir les modalités de vérification périodique des lots de bord mis à disposition dans vos véhicules, en assurer un contrôle et une traçabilité effective. Vous m'indiquerez les dispositions prises en ce sens et veillerez à en informer l'ensemble de vos chauffeurs.

Extincteurs

L'article 8.1.4.1 de l'ADR [4] indique « *les dispositions minimales pour les extincteurs d'incendie portatifs adaptés aux classes d'inflammabilité A, B et C, applicables aux unités de transport transportant des marchandises dangereuses.* »

Conformément à l'article 8.1.4.4 de l'ADR, « *les extincteurs d'incendie portatifs conformes aux prescriptions du 8.1.4.1 ou 8.1.4.2 doivent être munis d'un plombage qui permette de vérifier qu'ils n'ont pas été utilisés.*

Les extincteurs d'incendie doivent faire l'objet d'inspections en accord avec les normes nationales autorisées, afin de garantir un fonctionnement en toute sécurité. Ils doivent porter une marque de conformité à une norme reconnue par une autorité compétente ainsi qu'une marque indiquant au moins la date (mois, année) de la prochaine inspection ou la date limite d'utilisation. »

Enfin, l'article 8.1.4.5 de l'ADR complète les prescriptions indiquées supra en précisant que « *les extincteurs d'incendie doivent être installés à bord de l'unité de transport de manière à ce qu'ils soient facilement accessibles pour l'équipage. [...] Lors du transport, la date prescrite au 8.1.4.4 ne doit pas être dépassée. »*

Les inspecteurs ont constaté que certains extincteurs ont des dates de validité périmées (véhicules immatriculés FW-960-AW, CG-751-QF et EZ-691-RM) et le véhicule immatriculé DW-772-TJ n'a pas d'extincteur à l'arrière.

Demande II.4 : Prendre les dispositions nécessaires pour que, lors de tout transport de substances radioactives, les véhicules soient dotés de deux extincteurs d'incendie portatifs conformes aux prescriptions de l'article 8.1.4 de l'ADR. Vous veillerez également à assurer la traçabilité des vérifications réalisées (cf. demande II.3 ci-dessus).

Utilisation exclusive

Conformément au point 5.4.1.2.5.1 de l'ADR [4], « *les informations [concernant l'expédition sous utilisation exclusive] ci-après doivent être inscrites dans le document de transport pour chaque envoi de matières de la classe 7, dans la mesure où elles s'appliquent, dans l'ordre indiqué ci-après, immédiatement après les informations prescrites en 5.4.1.1.1 a) à c) et k) [...]. »*

Au sens de l'ADR [4], l'utilisation exclusive signifie « *pour le transport de matières radioactives, l'utilisation par un seul expéditeur d'un véhicule ou d'un grand conteneur, pour laquelle toutes les opérations initiales, intermédiaires et finales de chargement, d'expédition et de déchargement se font conformément aux instructions de l'expéditeur ou du destinataire, lorsque cela est prescrit par l'ADR ».*

Conformément aux points 4.1.9.1.11 et 4.1.9.1.12 de l'ADR [4], *le débit de dose maximal en tout point de toute surface externe du colis ne doit pas dépasser 2 mSv/h pour les envois sous utilisation non exclusive et 10 mSv/h pour les envois sous utilisation exclusive.*

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont consulté les déclarations d'expédition de matières radioactives (DEMR) accompagnant les colis transportés. Deux véhicules, dont les immatriculations figurent ci-après, ont présenté des DEMR mentionnant des envois sous utilisation exclusive et non exclusive dans leur chargement :

- FW-663-AY : un colis à destination d'un établissement à Bagnole (93) est indiqué comme envoi sous utilisation exclusive alors que les trois autres colis, à destination de trois établissements différents à Saint-Denis (93), sont indiqués comme envoi sous utilisation non exclusive ;

- DW-772-TJ : un colis à destination de Saint-Grégoire (35) est indiqué comme envoi sous utilisation exclusive et un colis à destination du Mans (72) est indiqué comme envoi sous utilisation non exclusive.

Les inspecteurs s'interrogent sur le respect de l'utilisation exclusive pour ces deux transports conformément aux instructions de l'expéditeur ou du destinataire, tel que prescrit par l'ADR en termes de contrôles radiologiques (points ADR 4.1.9.1.11 et 4.1.9.1.12) et de signalisations du véhicule.

Demande II.5 : Justifier que vous respectez et garantissez l'utilisation exclusive pour les transports le nécessitant, en cohérence avec la déclaration d'expédition accompagnant les colis concernés.

Systeme de management de la qualite

Conformément aux paragraphes 1.7.1.3 et 1.7.3 de l'ADR [4], « un système de management fondé sur des normes internationales, nationales ou autres qui sont acceptables pour l'autorité compétente doit être établi et appliqué pour la conception, la fabrication, l'entretien et la réparation des emballages, l'établissement des documents, la préparation, l'envoi, le chargement, l'acheminement, y compris l'entreposage en transit, le déchargement et la réception au lieu de destination final des chargements de matières radioactives et de colis pour en garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR ».

Conformément au paragraphe 1.7.1.2 de l'ADR [4], des dispositions doivent être prises pour la planification et la préparation des interventions d'urgence pour protéger les personnes, les biens et l'environnement.

Les inspecteurs ont consulté les documents mis à disposition des chauffeurs rappelant les consignes à respecter lors des transports de substances radioactives ainsi que celles à tenir en situation d'urgence. Selon les chauffeurs inspectés, des versions différentes de « fiche réflexe placardages » et des consignes « En cas d'accident » ont été observées (en-têtes et contenus différents, coordonnées téléphoniques manquantes). De plus, d'après l'un des chauffeurs inspectés, il semblerait que la personne compétente en radioprotection ait récemment changé, ce qui n'est pas pris en compte dans les documents présentés aux inspecteurs.

Demande II.6 : Revoir votre documentation afin qu'elle soit harmonisée pour l'ensemble de vos chauffeurs et veiller à la tenir à jour en tant que besoin, notamment en ce qui concerne la liste des personnes à contacter en cas d'urgence.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Signalisations – Étiquettes et plaques oranges

Constat d'écart III.1 : Les inspecteurs ont constaté que le système anti-retournement de plusieurs véhicules, permettant aux plaques et étiquettes d'éviter de bouger ou de se retourner en cas d'incident ou accident, n'est pas systématiquement correctement positionné ou fonctionnel.



Je vous invite à rappeler à vos chauffeurs l'importance de vérifier ce système et de le positionner correctement afin d'exclure tout rabattement ou détachement des placardages pendant le transport, notamment en cas de chocs ou d'actes non intentionnels, conformément au point 5.3.1.1.7 de l'ADR [4].

Constat d'écart III.2 : Les inspecteurs ont constaté que le véhicule immatriculé CG-751-QF présente des plaques oranges abimées (absence de peinture laissant apparaître le support métallique des plaques sur de larges rayures verticales) ne permettant pas d'assurer le caractère rétro-réfléchissant du revêtement sur l'ensemble de la surface de la plaque.

Il convient de prendre les dispositions nécessaires afin de garantir une signalisation visible, durable et résistante aux intempéries lors de vos transports de substances radioactives conformément aux points 5.3.2.1.1 et 5.3.2.2.1 de l'ADR [4].

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Paris

Signé par :

Agathe BALTZER